

# Modalités générales de contrôle des connaissances et des compétences (MGCC)

## Période d'accréditation 2022-2027

Approuvées par la Commission des Formations et de la Vie Universitaire du 15 septembre 2022

Préambule	2
<b>Glossaire</b>	2
<b>1 – Principes généraux des MCC</b>	3
1.1 - Cadre juridique national	3
1.2 - Définitions	3
1.3 - Crédits ECTS (European Credits Transfer System)	4
1.4 - Niveaux d'application	4
<b>2 - Règles communes</b>	4
2.1 - Organisation des évaluations	4
2.1.1 Possibilités d'organisation des évaluations	4
2.1.2 Délai d'information préalable à la tenue d'un contrôle des connaissances	5
2.1.3 Absence aux évaluations dites terminales	5
2.1.4 Anonymat des copies	5
2.2 - Bonification	5
2.3 - Règles de progression et redoublement	6
2.4 - Mentions	6
2.5 - Communication des notes	6
2.6 - Report, conservation et capitalisation	7
2.6.1 – Report	7
2.6.2 – Conservation	7
2.6.3 – Capitalisation	7
2.7 - Régime spécial d'études	7
2.8 - Fraudes et sanctions	8
2.9 - Mobilité étudiante	9
<b>3 – Règles spécifiques</b>	9
3.1 - Licence générale	9
3.1.1 Validation - compensation	10
3.1.2 Règles de progression et redoublement	11
3.2 - Licence professionnelle (hors BUT)	11
3.3 - Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)	11
3.3.1 Validation du parcours et capitalisation des UE	12
3.3.2 Compensation	12
3.3.3 Règles de progression et redoublement	12

3.4 - Masters	12
3.4.1 Compensation	12
3.4.2 Redoublement	12
3.5 - Diplômes d'établissement (DU)	13
<b>4 – Calendrier</b>	13
<b>5 – Communication</b>	13
5.1 - Réglementation nationale	13
5.2 - Règlement des études	13
<b>6 – Règles de présentation des MCC</b>	13
6.1 - Réglementation nationale	13
6.2 - Pratique de l'établissement	14
6.3 - Nature des évaluations	14
6.4 - Passage des épreuves à distance	15
6.5 - Coefficients	15

## Préambule

Les modalités de contrôle des connaissances et compétences comprennent à la fois les modalités d'évaluation au sein des maquettes de formations et l'évaluation des UE et groupes d'UE de compétences. Les deux ne sont pas substituables mais complémentaires.

Le présent document concerne essentiellement l'évaluation au sein des maquettes.

Pour la remontée des MCC, il conviendra donc, en sus des modalités d'évaluation au sein des maquettes, de préciser les conditions de validation des blocs constitutifs d'un diplôme.

## Glossaire

**Personnaliser** : c'est permettre des parcours très différents à des étudiants inscrits initialement dans une même formation (parcours progressivement différenciés, durées de formation différentes...).

**La compétence** : les compétences à l'Université sont l'ensemble des actes, des actions ou des gestes professionnels que les enseignants souhaitent développer chez les étudiant.es dans leur formation à l'université. Pour mettre en place cette approche, il s'agit d'identifier les connaissances qui seront à acquérir (*savoir*), la capacité des étudiant.es à les mettre en œuvre (*savoir-faire*) ainsi que les comportements et les qualités relationnelles qui en découleront (*savoir-être*).

**Le bloc de compétences** : est un ensemble qui regroupe plusieurs compétences de la même thématique pour France Compétence (le RCNP)

**ECI (évaluation continue intégrale)**: l'évaluation continue consiste à évaluer les connaissances et les compétences acquises par les étudiants tout au long de la période d'apprentissage par des évaluations multiples, diversifiées et régulièrement réparties au long du semestre.

**ECUE : Élément Constitutif de l'UE** : plusieurs éléments constitutifs forment une UE

**ECTS : European Credit Transfer System** : crédits universitaires européens

**Evaluation des compétences** : les enseignant.es décident la modalité d'évaluation des compétences : de manière pluridisciplinaire (une étude de cas inter UE par exemple) ou de manière classique (une évaluation pour un enseignement)

**Flexibilité** : la flexibilité apportée par l'hybridation et l'enseignement à distance (e-learning) est un moyen d'y contribuer.

**Individualiser** : c'est rendre possible la même formation à des étudiants qui sont de profils très différents (niveau initial, situation familiale, handicap, statut de salarié, etc...).

**NCU** : Nouveau Coursus à l'Université

**RNCP** (Répertoire National des Certifications Professionnelles) : un titre inscrit au RNCP est un diplôme professionnel, ou certification professionnelle, dont le niveau est reconnu par l'Etat et vise la validation des compétences professionnelles au sens du Code du Travail. Chaque titre est enregistré et inscrit sur le RNCP

**UE Disciplinaires (UED)** : les UE sont **disciplinaires** lorsqu'elles regroupent les enseignements fondamentaux nécessaires à la poursuite des études du parcours concerné. Elles sont obligatoires et doivent être suivies par tous.les les étudiant.es.

**UE Pré-professionnelles ou personnelles (UEP)** : les UE sont **pré-professionnelles** ou **personnelles** lorsqu'elles visent à améliorer l'insertion professionnelle ou qu'elles sont choisies pour répondre à un projet personnel de l'étudiant.e en fonction de son parcours.

**UE Transversales (UET)** : les UE sont **transversales** quand elles visent à l'acquisition d'une culture générale : elles contiennent des matières d'enseignement telles que les langues vivantes, l'informatique et les technologies de l'information et de la communication.

## 1 – Principes généraux des MCC

### 1.1 - Cadre juridique national

Les MCC sont régies par divers textes juridiques (Code de l'Éducation, arrêtés, circulaires) :

- [Article L613-1 du Code de l'Éducation](#)
- [Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.](#)
- [Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, licence professionnelle et de master](#)
- Arrêté du 30 [juillet](#) 2018 relatif au diplôme national de licence
- [Arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle](#)
- [Circulaire N°2000-033 du 01/03/2000](#) portant sur l'organisation des examens dans les établissements publics de l'enseignement supérieur

### 1.2 - Définitions

Au regard des textes, il est possible d'organiser des MCC selon quatre modalités générales :

- Évaluation continue intégrale · ECI : cette modalité doit comporter un minimum de trois évaluations réparties au cours du semestre et, en licence générale, sa mise en œuvre doit garantir le principe de seconde chance. Aucune des évaluations organisées ne peut représenter plus de 50 % de la note finale de l'Unité d'enseignement · UE ou de l'Élément constitutif · ECUE.

- Contrôle continu · CC : cette modalité doit comporter un minimum de deux évaluations réparties au cours du semestre pendant la période d'activités de formation votée dans le calendrier de la formation.
- Contrôle terminal · CT : cette modalité consiste en une épreuve organisée à l'issue du semestre pendant la période d'examens votée dans le calendrier de la formation. Des épreuves terminales anticipées peuvent cependant être organisées si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre. Le CT doit correspondre à des épreuves de nature et de durée identiques pour tous les étudiants d'un même parcours.
- Combinaison de Contrôle continu et de Contrôle terminal (CC+CT) : cette modalité comporte une note résultant d'une ou plusieurs évaluation-s réalisée-s au cours du semestre, combinée à une épreuve de CT. Il convient dans les MCC de préciser la part du CC et du CT dans le calcul de la note finale. L'organisation du contrôle continu doit intervenir au moins quinze jours avant la fin du semestre. Ce délai de quinze jours ne s'impose pas à un enseignement évalué uniquement grâce aux travaux dirigés ou aux travaux pratiques.

### **1.3 - Crédits ECTS (European Credits Transfer System)**

Les crédits ECTS représentent le volume de travail fourni ou à fournir par un étudiant pour une UE. Ce volume comporte les cours magistraux, travaux dirigés et pratiques, stages, séminaires et travaux personnels de l'étudiant, ainsi que les examens. Il correspond à une charge de travail de 25 à 30h par crédit.

Les crédits sont affectés aux UE et éventuellement aux ECUE qui constituent l'UE. Lorsqu'un ECUE porte des crédits au sein d'une UE, tous les ECUE de l'UE doivent en porter pour un total égal au nombre de crédits de l'UE.

Une fois acquis, les ECTS sont capitalisables. Ils sont également transférables dans un autre parcours ou une autre mention en fonction des passerelles fixées par les formations. Lorsque l'ECUE porte des crédits, il est donc capitalisable.

Il est possible d'affecter des ECTS entiers ou des demi-ECTS, en fonction de la charge de travail estimée.

### **1.4 - Niveaux d'application**

Il est recommandé que les quatre modalités générales listées ci-dessus puissent être appliquées de façon uniforme à l'ensemble d'un semestre, d'une année ou d'une formation, mais elles peuvent néanmoins être appliquées de façon différenciée à l'UE, voire à l'ECUE.

## **2 - Règles communes**

### **2.1 - Organisation des évaluations**

#### **2.1.1 Possibilités d'organisation des évaluations**

Il est possible d'organiser des évaluations transverses à l'UE, à condition que les ECUE qui la composent ne soient pas affectés d'ECTS.

Il est possible d'organiser des évaluations transverses à plusieurs UE lorsque la formation est organisée en blocs de connaissances et de compétences (art. 13 et 14 de l'arrêté Licence du 30 juillet 2018). Dans ce cas, la note issue de l'évaluation transversale est prise en compte pour le calcul des moyennes des différentes UE concernées selon les règles définies par la formation.

Tous les enseignements ne sont pas nécessairement destinés à être évalués individuellement.

Si les ECUE ne sont pas affectés d'ECTS, la seconde session peut consister en un regroupement d'épreuves au sein d'une même évaluation de synthèse.

Les épreuves suivantes peuvent éventuellement ne faire l'objet que d'une seule et unique session :

- note de travaux pratiques quand les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de l'examen ne peuvent être à nouveau réunies
- note évaluant une sortie de terrain, un stage, une réalisation pratique, etc.

Dans ce cas, les règles devront être explicitées et clairement présentées pour la validation par les instances de l'établissement et l'information aux étudiants.

### 2.1.2 Délai d'information préalable à la tenue d'un contrôle des connaissances

Les épreuves de contrôle des connaissances, hors contrôle continu, se déroulent conformément au calendrier administratif et pédagogique voté en CFVU et en conseil d'administration.

La date de tenue d'un contrôle de connaissances, qu'il soit constitutif de contrôle continu ou de contrôle terminal, est communiquée aux étudiant.e.s concernés avec un délai préalable de deux semaines.

Il est possible de déroger à ce délai dans des circonstances particulières, sous deux conditions :

- Les étudiant.e.s concerné.e.s ont été averti.e.s du projet de contrôle des connaissances, de sa date et de tous ses termes, dans un délai qu'ils.elles considèrent comme raisonnable. Ce délai s'apprécie au vu du respect d'un équilibre entre la nécessité pour les enseignants de vérifier l'assimilation des connaissances transmises et la possibilité pour les étudiant.e.s de les restituer dans les meilleures conditions ;
- Les étudiant.e.s concerné.e.s ont attesté ne pas voir d'objection à la tenue dudit contrôle dans les conditions proposées.

### 2.1.3 Absence aux évaluations dites terminales

Le jury ne peut pas statuer sur le cas de l'étudiant.e absent.e sans justification à un examen terminal. Aucune note ne peut être attribuée à l'étudiant.e. L'information « absence (s) » sera alors affichée.

Aucune admission ne sera autorisée après la distribution des sujets.

Éléments à prendre en compte	Transcription sur le relevé de notes
Absence injustifiée (ABI) en 1ère session	ABSENCE(S)
Absence justifiée (ABJ) en 1ère session	ABSENCE(S)
Absence injustifiée (ABI) en 2ème session	ABSENCE(S)
Absence justifiée (ABJ) en 2ème session	0

Pour une épreuve de contrôle continu ou terminal, l'absence est qualifiée de justifiée par la présentation d'un certificat médical ou d'une convocation officielle, dans les 10 jours ouvrés suivant le premier jour d'absence. Par ailleurs, un signalement de cette absence auprès du secrétariat pédagogique est nécessaire dans un délai de 5 jours ouvrés.

### 2.1.4 Anonymat des copies

L'anonymat des copies est garanti pour les examens terminaux. Lors des épreuves écrites, les copies sont cachetées par l'étudiant.e., la levée de l'anonymat se faisant après correction en présence d'au moins deux personnes de l'établissement.

## 2.2 - Bonification

L'inscription à une activité hors maquette doit figurer sur le contrat pédagogique.

Les enseignements optionnels de langue, préprofessionnalisation, l'entrepreneuriat étudiant, l'engagement bénévole au sein d'association, dès lors qu'une grille d'évaluation des compétences existe, ainsi que les activités sportives et culturelles peuvent apporter une bonification. Cette bonification sera traitée au niveau semestriel, et appliquée à chaque UE.

Le maximum de bonification qu'un.e étudiant.e peut obtenir sur sa moyenne est plafonné à 0,5 point. Lorsqu'un.e étudiant.e suit plus de deux matières qui donnent droit à bonification, il.elle choisit deux matières à retenir.

Les points bonus ne sont acquis que pour une note supérieure à 10/20.

La bonification est calculée de la manière suivante :

Pour une seule matière donnant lieu à bonification :

$B = (N-10) \times 0,05$ , N étant la note de l'activité sur 20 et B la bonification ;

Pour deux matières donnant lieu à bonification :

$B = [(N1-10) \times 0,05 + (N2-10) \times 0,05]$ , ce total étant plafonné à 0,5 sur 20, N1 et N2 sont les notes obtenues pour chaque activité et B la bonification.

### **2.3 - Règles de progression et redoublement**

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

Le jury délibère sur la validation de l'obtention des groupes d'UE de compétences et des ECTS associés acquis par l'étudiant.e.

Le jury est souverain et arrête les notes, et n'a pas à motiver ses décisions. Il a la possibilité d'attribuer des « points jury » positifs au cours des délibérations semestrielles et/ou annuelles.

Le redoublement est soumis à l'appréciation du jury de validation. En cas de refus de redoublement par le jury, la mention "non admis à redoubler" doit figurer sur le relevé de notes.

### **2.4 - Mentions**

Les mentions de diplômes sont attribuées à partir de :

- la moyenne des troisième et quatrième semestres de licence pour la délivrance du diplôme intermédiaire de DEUG (le DEUG et la maîtrise ne sont plus édités depuis 2008, sauf sur demande expresse et motivée) ;
- la moyenne des cinquième et sixième semestres pour la délivrance de la licence ;
- la moyenne des premier et deuxième semestres de master pour la délivrance du diplôme intermédiaire de maîtrise ;
- la moyenne des troisième et quatrième semestres de master pour la délivrance du diplôme de master.

Le barème est uniforme pour tous les diplômes :

- Moyenne inférieure à 12 : Passable
- Moyenne supérieure ou égale à 12 et inférieure à 14 : Assez Bien
- Moyenne supérieure ou égale à 14 et inférieure à 16 : Bien
- Moyenne supérieure ou égale à 16 : Très Bien

### **2.5 - Communication des notes**

Les résultats des évaluations partielles doivent être affichés, avec le seul code étudiant, au moins une semaine avant le début de la session d'examens terminaux.

A la fin de chaque semestre, un jury se réunit pour délibérer sur les notes obtenues aux UE. Les résultats du premier semestre sont communiqués sous réserve de validation par le jury de fin d'année qui délibère sur l'ensemble des deux semestres.

## 2.6 - Report, conservation et capitalisation

### 2.6.1 – Report

De la session principale à la session de rattrapage du contrôle des connaissances et des aptitudes, seuls les ECUE dont les notes sont supérieures ou égales à 10/20 sont conservés.

En cas d'absence injustifiée à la deuxième session, l'étudiant est notifié défaillant.

L'étudiant.e ne repasse à la session de rattrapage que les ECUE dont la note est inférieure à 10. Pour ces ECUE, les notes obtenues à la session de rattrapage se substituent à celles obtenues à la première session si elles sont supérieures à celles obtenues en première session dans le calcul du résultat de l'unité d'enseignement.

En cas de changement d'orientation pour les UE acquises, la commission pédagogique peut valider ces notes par une validation des acquis pédagogiques (VAP).

### 2.6.2 – Conservation

Une note d'ECUE ne peut être conservée, s'il y a lieu, que pendant l'année universitaire en cours. Les règles d'éventuelle conservation doivent être spécifiées dans les MCC des formations.

### 2.6.3 – Capitalisation

La capitalisation ne concerne que les ECTS. Une UE validée (ou un ECUE validé qui porte des crédits) est définitivement acquise, capitalisable et transférable dans la même mention de licence d'un autre établissement, ou dans une autre mention de l'université Le Havre Normandie dans laquelle les enseignements correspondent. La correspondance des enseignements est appréciée lors de l'examen de la candidature.

## 2.7 - Régime spécial d'études

*Article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 : La CFVU du Conseil Académique qui a compétence en matière de formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. [...]*

Obtention du régime spécial d'études (RSE) :

Dans le cas des étudiant.e.s salarié.e.s, seuls les contrats de travail supérieurs ou égaux à huit heures par semaine pour un semestre au moins sont pris en compte.

L'étudiant.e qui souhaite obtenir le régime spécial d'études doit en faire la demande auprès de la scolarité de sa composante, cette démarche doit être effectuée au plus tard la dernière semaine du mois d'octobre pour le premier semestre et au plus tard la dernière semaine du mois de janvier pour le second semestre.

La direction de la composante transmet à la scolarité centrale la liste des étudiant.e.s qui peuvent bénéficier du régime spécial d'études.

Pour les cas concernant des étudiant.e.s ayant des responsabilités dans la vie associative universitaire ou dans les organisations étudiantes représentatives, la CFVU rend un avis après examen d'un dossier déposé par l'étudiant.e indiquant précisément ses responsabilités et les projets de son association pour l'année en cours.

L'étudiant.e ayant droit au régime spécial d'études (RSE) peut, en accord avec l'équipe pédagogique, s'il ou elle le désire, être dispensé.e de tout ou partie du contrôle continu.

De même, les étudiant.e.s ayant droit au régime spécial d'études ont le choix en début de semestre entre un contrôle continu ou une évaluation spécifique.

Les ECUE, non dotés d'ECTS, passés durant l'année en régime spécial d'études sont capitalisables avec une durée limitée à deux années universitaires.

L'étudiant.e est par ailleurs prioritaire pour les choix de ses groupes de travaux dirigés et de travaux pratiques.

D'autres adaptations sont possibles suivant les disciplines et le niveau d'études (délai supplémentaire pour les devoirs à rendre, etc.). Celles-ci doivent être indiquées dans les règlements particuliers des contrôles de connaissances et des aptitudes des disciplines concernées.

Les étudiant.e.s en situation de handicap bénéficient lors des contrôles de connaissances et des aptitudes des disciplines, après avis du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive :

- d'une salle accessible ;
- de l'installation et de l'utilisation d'un matériel approprié,
- d'une majoration de temps,
- ou autres aménagements.

## 2.8 - Fraudes et sanctions

*Les fraudes aux contrôles des connaissances et des aptitudes font l'objet de sanctions prononcées par la section disciplinaire qui émane du Conseil Académique de l'université.*

*Code de l'éducation : article R712-10 : Relèvent du régime disciplinaire prévu aux articles R.712-9 à 712-46 :*

*Tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :*

- a) d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;*
- b) d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université ;*
- c) d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription dans un établissement d'enseignement supérieur privé lorsque cette inscription ouvre l'accès à un examen de l'enseignement supérieur public ou d'une fraude ou tentative de fraude commise dans cette catégorie d'établissement ou dans une université, à l'occasion d'un examen conduisant à l'obtention d'un diplôme national.*

*En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes les mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal.*

*Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par les autorités compétentes. [...]*

**Décret n°92-657 du 13 juillet 1992 :**

**art 41 :** *Les sanctions disciplinaires applicables aux usagers des établissements publics d'enseignement supérieurs sont :*

- le blâme ;*
- l'interdiction de subir tout examen conduisant à l'obtention [...] d'un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat pour une durée maximum de cinq ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'interdiction n'excède pas deux ans ;*
- l'interdiction de prendre toute inscription dans un établissement public [...] pour une durée maximum de cinq ans ;*



*- l'interdiction définitive de passer tout examen conduisant à un titre ou diplôme délivré par un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat et de prendre toute inscription dans un établissement public dispensant des formations post-baccalauréat.*

*Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription [...]*

*- toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un examen entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie.*

*Art 42 : aucun certificat de réussite, ni de relevé de notes ne peuvent être délivrés avant que la formation de jugement ait statué.*

Le plagiat, qui consiste à copier, sans mention de l'auteur.e ni guillemets, tout ou partie d'un ouvrage ou d'une œuvre, qu'elle soit sur un support papier ou accessible par la voie électronique (sites internet), relève de la section disciplinaire et du groupe de sanctions précitées.

Lors des examens, tout équipement dont l'usage et la détention ne sont pas expressément autorisés est interdit. Tout appareil électronique non expressément autorisé peut entraîner un procès-verbal de soupçon de fraude. Cette mention doit être portée à la connaissance de l'étudiant.e et inscrite sur le sujet d'examen.

## 2.9 - Mobilité étudiante

Un projet de mobilité sortante ou entrante pour études doit faire l'objet d'un contrat pédagogique signé par l'établissement d'accueil, l'étudiant et l'université Le Havre Normandie. Ces contrats sont obligatoirement signés par les responsables de formation des deux établissements, ceci après accord sur le choix des cours.

En cas de modifications de cours pendant la mobilité, l'étudiant doit faire valider et signer les changements par les responsables de formation.

**En mobilité sortante**, le responsable de formation côté ULHN doit valider le choix des cours, le nombre de crédits et/ou le nombre de cours que l'étudiant devra suivre à l'étranger. (Quelques différences, selon que l'établissement d'accueil adopte ou non le système ECTS). L'étudiant suit alors les cours et passe les examens/évaluations pour chaque cours indiqué dans le contrat pédagogique. A l'issue du séjour de l'étudiant, un relevé de notes est transmis à l'ULHN par l'établissement d'accueil de l'étudiant.

Le jury est responsable de la transcription des notes dans le système de notation française.

Le jury doit établir une reconnaissance académique totale des crédits ECTS par transfert de crédits pour des universités ayant adopté le système ECTS. Pour les autres établissements d'accueil, l'attribution d'ECTS se fait par reconnaissance de crédits sur la base de ce qui avait été fixé par le contrat pédagogique. En outre, un relevé de notes doit aussi être délivré à l'étudiant suite à la reconnaissance de la période d'études.

**En mobilité entrante**, les étudiants suivent soit des formations complètes (et répondent alors aux mêmes modalités de contrôle des connaissances et compétences) soit des cours à la carte. Un étudiant qui suit des cours à la carte se verra attribuer des crédits ECTS en cohérence avec un contrat pédagogique qui encadre son séjour d'études.

## 3 – Règles spécifiques

### 3.1 - Licence générale

La modalité à privilégier pour l'ensemble du cycle de licence est le Contrôle continu.

Hors régime spécial d'études mentionné à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé les modalités de contrôle des connaissances et des compétences privilégient une évaluation continue qui permet une acquisition progressive tout au long de la formation.

L'évaluation continue doit intervenir à des moments pertinents pour l'orientation de l'étudiant et sa progression par rapport à son projet personnel et à son projet professionnel.

Lorsqu'elle est mise en place, l'évaluation continue revêt des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des rendus de travaux, de projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Elle accompagne la progression de l'étudiant dans ses apprentissages et doit donc donner lieu à des évaluations en nombre suffisant pour :

1° Permettre d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences et proposer d'éventuelles remédiations à l'étudiant ;

2° Respecter le principe de seconde chance mentionné dans l'article 12 de l'arrêté Licence du 30 juillet 2018. Il prévoit que les MCC sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale (seconde session), ou en cas d'Évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre.

Les établissements précisent, dans la définition des modalités de contrôle des connaissances et des compétences, les unités d'enseignement ou les groupes d'UE de connaissances et de compétences qui relèvent de cette modalité d'évaluation. Pour accompagner la progression de l'étudiant et permettre des remédiations entre les évaluations, l'établissement fixe, par unité d'enseignement, le nombre minimal d'évaluations en tenant notamment compte de leur volume horaire et de leur durée. Ces évaluations sont réparties de manière équilibrée au cours du semestre. Dans le calcul des moyennes, aucune de ces évaluations ne peut compter pour plus de 50 %."

Pour rappel, le modèle de la licence normande "Réussites Plurielles" est structuré ainsi:

- 6 UE de compétences personnalisées ou préprofessionnelles qui comptent pour 36 ECTS
- 6 UE de compétences transversales qui comptent pour 36 ECTS
- 18 UE de compétences disciplinaires qui comptent pour 108 ECTS

Chaque UE, de 6 ECTS chacune, doit comprendre 50 heures d'enseignement et d'encadrement pédagogique.

### 3.1.1 Validation - compensation

L'article 12 de l'arrêté Licence du 30 juillet 2018 prévoit que « les établissements arrêtent, pour chacune des formations de licence, les modalités d'obtention du diplôme qui font l'objet d'une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s'effectue au sein des UE. Elle s'effectue également au sein de regroupements cohérents d'UE organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les MCC communiquées aux étudiants. » Chaque UE est affectée d'un coefficient et d'un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque UE. Le diplôme s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive du parcours, soit par application des modalités de compensation choisies. Un diplôme obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits.

Dans notre établissement, les règles de compensation dans une licence générale sont les suivantes :

#### – au sein d'une unité d'enseignement

La compensation s'effectuera entre les ECUE qui la composent et sur la base d'une moyenne générale des notes obtenues en tenant compte le cas échéant des coefficients qui leur sont affectés.

### – au sein d’un semestre

Le semestre est acquis par les étudiants qui ont obtenu à la fois une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l’ensemble des UE, et une moyenne égale ou supérieure à 10/20 à l’ensemble constitué par les 3 UE de compétence disciplinaire.

Il est laissé au choix des composantes la question de la compensation entre les semestres mais celle-ci ne pourra se faire qu’entre 2 semestres immédiatement consécutifs de la même année universitaire (S1 et S2 ; S3 et S4 ; S5 et S6).

### – harmonisation des MCC au sein d’une mentions et d’un parcours

Il convient d’adopter, à l’échelle d’une composante, des règles de compensation uniformes (et si possible également entre les composantes qui partagent des enseignements). Ces règles sont décrites dans les Modalités Particulières de Connaissances et de Compétences (MPCC)

Au sein d’une mention comportant plusieurs parcours, il convient d’harmoniser autant que faire se peut les MCC des différents parcours. En tout état de cause, les enseignements mutualisés ou identiques dans les différents parcours doivent avoir les mêmes MCC. Les enseignements spécifiques aux parcours, dans la mesure où ils ont des formes et des objectifs différents, peuvent bien évidemment avoir des MCC différentes.

Pour une même mention et un même parcours de licence générale, les MCC adoptées ne peuvent être différentes, même si la formation est dispensée sur des sites différents.

#### 3.1.2 Règles de progression et redoublement

En cas de non validation, la poursuite d’études en année supérieure peut être proposée par le jury, qui en donne l’accord par écrit. Le caractère AJAC (ajourné.e admis.e à continuer) est mentionné sur le relevé de notes qui sera exigé lors des inscriptions administratives et pédagogiques de l’étudiant.e.

## 3.2 - Licence professionnelle (hors BUT)

L’article 12 de l’arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle précise que les modalités d’obtention du diplôme font “l’objet d’une compensation des résultats obtenus. Cette compensation respecte la progressivité des parcours. Elle s’effectue au sein des UE définies par l’établissement. Elle s’effectue également au sein de regroupements cohérents d’UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences clairement identifiés dans les MCC communiquées aux étudiants.

Ces modalités reposent sur la capitalisation des UE et des blocs de connaissances et de compétences ainsi que celle des crédits correspondants.

Les UE sont affectées par l’établissement d’un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d’un coefficient qui peut varier de 1 à 2”.

## 3.3 - Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

Les MCC sont définies par référence à l’arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle (articles 12 et 17) et à l’arrêté du 27 mai 2021 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle BUT.

Les UE des formations menant au BUT sont acquises dans le cadre d’une évaluation continue intégrale. Celui-ci s’entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs épreuves.

Le programme est découpé en compétences. Chaque UE se rapporte à une compétence. Deux UE consécutives au sein d'un même niveau et d'une même compétence forment un regroupement cohérent d'UE (RCUE).

### 3.3.1 Validation du parcours et capitalisation des UE

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque UE, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens. Une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « SAÉ » est égale ou supérieure à 10. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. La validation d'un RCUE emporte la validation du RCUE du niveau inférieur de cette même compétence.

### 3.3.2 Compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque UE ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE. Un regroupement cohérent d'UE étant défini au regard du niveau de compétences auquel chaque UE se réfère. Ainsi, seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un regroupement cohérent. Réciproquement, des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même regroupement cohérent. Par conséquent, aucune UE ne peut appartenir à plus d'un regroupement. Au sein de chaque regroupement cohérent d'UE, la compensation est intégrale. Donc, si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne au RCUE auquel l'UE appartient.

### 3.3.3 Règles de progression et redoublement

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiant a obtenu la moyenne à plus de la moitié des RCUE et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque RCUE

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation définies, ou par décision de jury.

## 3.4 - Masters

### 3.4.1 Compensation

Aucune règle spécifique ne s'applique aux diplômés de master en matière de MCC et de compensation. Les formations sont libres d'adopter les règles qu'elles jugent adaptées à la finalité du diplôme.

Les règles de compensation adoptées peuvent être différentes d'une mention de master à l'autre, mais à condition que ce soit pour des raisons d'intérêt général et que l'université puisse justifier le bien-fondé de ces différences (TA Strasbourg, 20 octobre 2016, n°150531). A priori, il n'est pas possible d'adopter des règles de compensation différentes entre les parcours ou spécialités d'une même mention au sein de la même université. Si c'est le cas, l'inégalité de traitement ainsi introduite entre les étudiants doit être dûment justifiée.

### 3.4.2 Redoublement

L'étudiant.e qui n'a pas validé son année avant le 30 octobre à cause du stage de fin de cursus devra, à titre exceptionnel et sur demande du responsable de filière transmise à la vice présidence de la CFVU / Direction de la Scolarité et Vie Etudiante, solliciter une autorisation de soutenance de stage et de la tenue du jury avant la fin de l'année civile.

Faute de soutenance avant la fin de l'année civile, il ne pourra valider son diplôme que sur l'année universitaire suivante, à condition d'être réinscrit.

### **3.5 - Diplômes d'établissement (DU)**

Les diplômes d'établissement ne sont soumis à aucune règle spécifique en matière de MCC. Néanmoins, ces dernières doivent être validées en CFVU.

## **4 – Calendrier**

Les MCC (MGCC et MPCC) sont votées en CFVU pour la période d'accréditation 2022-2027. Elles demeurent en vigueur, sans nouveau vote en CFVU, tant qu'elles ne sont pas modifiées, aussi bien au niveau de l'établissement que de la composante.

Les propositions de modification des MPCC présentées par les conseils de composante devront impérativement être argumentées, s'appuyer sur l'avis du conseil de perfectionnement de la formation concernée et parvenir à la CFVU avant le mois de juin, pour un vote en CFVU au plus tard un mois après le début des enseignements. Il ne pourra être dérogé à ce principe qu'en cas de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées, approuvées par la CFVU.

Un mois après le début des enseignements, chaque composante doit fournir les dates de périodes d'examen, dans le cadre de contrôle terminal. Ces périodes doivent être votées en conseil de composante, et respecter le calendrier administratif et pédagogique de l'établissement voté par le CA.

## **5 – Communication**

### **5.1 - Réglementation nationale**

Les MCC doivent faire l'objet d'une publicité « suffisante ». Selon la jurisprudence, la publicité est suffisante si les MCC sont :

- soit consultables au secrétariat, la publicité de cette possibilité ayant été faite auprès des étudiants
- soit affichées dans leur intégralité dans un lieu facilement et naturellement accessible aux étudiants
- soit distribuées dans leur version intégrale aux étudiants
- soit disponibles sous format numérique

### **5.2 - Règlement des études**

Les MCC seront publiées sur le site internet des composantes au plus tard un mois après le début des enseignements. Elles seront parallèlement communiquées à tous les étudiants concernés par tous moyens à la convenance des composantes (livrets des études, notes explicatives sur l'organisation des enseignements, affichage physique sur les lieux d'enseignement, etc.).

Les modalités particulières détaillées d'organisation de l'évaluation continue intégrale et du contrôle continu (nombre et forme des évaluations, prise en compte de la participation orale, avertissement le cas échéant du caractère inopiné de certaines épreuves, etc.) doivent être portées à la connaissance des étudiants dans le mois qui suit le début des enseignements par les moyens identiques à ceux cités ci-dessus. Les dates des épreuves organisées en dehors des heures d'enseignement doivent être communiquées aux étudiants avec un délai de prévenance d'au moins 15 jours.

## **6 – Règles de présentation des MCC**

### **6.1 - Réglementation nationale**

Selon l'article 13 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de Licence, « afin que les étudiants soient informés des exigences attendues par la formation, les établissements précisent les modalités de l'évaluation, la place respective des épreuves écrites et orales, ainsi que les modes spécifiques de validation des diverses activités pédagogiques et, notamment, des périodes en milieu professionnel ou des projets conduits individuellement ou collectivement. »

## 6.2 - Pratique de l'établissement

Les MPCC doivent indiquer :

- les crédits ECTS affectés à chaque unité d'enseignement, et éventuellement à chaque élément constitutif, si ces derniers en sont affectés
- les coefficients
- la modalité retenue (CC, CT, ECI)
- l'éventuelle répartition entre le CC et le CT lorsque la modalité adoptée est une combinaison de ces deux formules,
- la nature des évaluations
- si les évaluations se font à distance
- les éventuelles modalités de report des notes
- les règles de compensation

## 6.3 - Nature des évaluations

L'évaluation des connaissances et compétences peut être de nature différente au sein d'une UE, ou d'un ECUE : écrit, oral, pratique, assiduité. On peut également décomposer chaque nature selon les formes concrètes qu'elles peuvent prendre :

Écrit : productions écrites, QCM, QRU, commentaire, analyse bibliographique, rapport, mémoire, document individuel ou collectif...

Oral : soutenance d'un rapport ou d'un mémoire, exposé, interrogation, mise en situation...

Pratique : pratique sportive, performance théâtrale...

Ces formes concrètes sont des spécificités qui relèvent de la liberté pédagogique de l'enseignant et doivent rester souples et adaptables. Pour être incontestables, il est cependant essentiel qu'elles fassent l'objet d'une communication claire par les enseignants auprès des étudiants dans les délais spécifiés.

Pour le document des Modalités Particulières de Contrôle de Connaissances (MPCC) à valider par la CFVU et qui fera foi, il convient donc de ne pas entrer dans des détails qui obligeraient à repasser devant les instances à la moindre modification.

Par conséquent, les indications de nature seront les suivantes :

- écrit
- oral
- pratique
- assiduité
- une combinaison coefficientée de ces natures

L'assiduité des étudiants aux enseignements peut être prise en compte dans les MCC, à condition que celle-ci fasse l'objet d'une procédure généralisée à l'ensemble des étudiants de la formation. Dans ce cas, les MCC précisent le nombre d'absences injustifiées au-delà duquel il y a manquement à cette obligation d'assiduité, ainsi que les conséquences de ce manquement sur l'appréciation des résultats de l'étudiant.

Une évaluation portant sur un même enseignement dispensé sur plusieurs sites doit être de même nature, de même forme et de même durée.

#### **6.4 - Passage des épreuves à distance**

Il est possible de prévoir le passage à distance d'une partie ou de la totalité des évaluations (notamment en FOAD). Ce choix doit être discuté au sein des équipes pédagogiques pour figurer dans les MCC qui seront validées par les instances et qui feront l'objet d'une communication auprès des étudiants de la formation.

#### **6.5 - Coefficients**

« Pour mettre en œuvre la compensation, les établissements attribuent à chaque UE un coefficient et un nombre de crédits. L'échelle des coefficients est cohérente avec celle des crédits attribués à chaque UE. » (art. 13 et 14 de l'arrêté Licence du 30 juillet 2018).

Les coefficients peuvent comporter une virgule, mais doivent être incrémentés de 0,5 en 0,5.

En licence professionnelle, « les UE sont affectées par l'établissement d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même les blocs de connaissances et de compétences peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2 ». (art. 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle).